

**TRIBUNAL
DES CONFLITS**

N° 4027

Requête en interprétation

Société Orange c/ M. et Mme Jean-Michel
R.

M. Thierry Fossier
Rapporteur

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 7 septembre 2015
Lecture du 12 octobre 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Vu, enregistrée au secrétariat du Tribunal le 19 juin 2015, la requête par laquelle la société Orange demande l'interprétation de la décision n° 3996 du 13 avril 2015, au motif que la référence au risque créé pour la santé se révèle insuffisamment précise pour qualifier la cause de l'action indemnitaire ressortissant à la compétence du juge judiciaire, ce risque ne pouvant s'entendre des risques résultant de l'exposition aux ondes émises par les stations radioélectriques, dès lors que ces risques ont nécessairement été évalués avant d'être exclus par les autorités publiques compétentes dans l'exercice de la police spéciale des communications électroniques, pour délivrer l'autorisation d'implantation de chaque station radioélectrique ;

Vu ladite décision ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée à M. et Mme R., qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Thierry Fossier , membre du Tribunal,
- les observations de la SCP Tiffreau, Marlange, de La Burgade pour la société Orange,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'article 14 du décret du 27 février 2015 que les décisions du Tribunal des conflits peuvent faire l'objet d'un recours en interprétation ; qu'un tel recours ne peut être présenté que si la décision en cause comporte une obscurité ou une ambiguïté ;

Considérant que dans sa décision du 13 avril 2015, le Tribunal a décidé que le juge judiciaire est compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour connaître d'une demande d'indemnisation des risques créés pour la santé des particuliers, par le fonctionnement d'une antenne de téléphonie mobile n'ayant pas le caractère d'ouvrage public ;

Considérant que la référence aux risques créés pour la santé, qui fait suite au motif par lequel le Tribunal énonce que la compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers en matière d'action en responsabilité concerne l'indemnisation des dommages de toute nature, sous la réserve d'une éventuelle question préjudicielle posée par le juge judiciaire au juge administratif, n'est ni obscure ni ambiguë ;

Considérant que, par suite, la requête de la société Orange doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête en interprétation de la société Orange est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Orange et aux époux R.